

INDE – BREVETS (ÉTATS-UNIS)¹

(DS50)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	États-Unis	Article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	20 novembre 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	5 septembre 1997
Défendeur(s)	Inde		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	19 décembre 1997
			Adoption	16 janvier 1998

1. MESURE(S) ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: i) La "règle de la boîte aux lettres" de l'Inde – en vertu de laquelle des demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture pouvaient être déposées; et ii) le mécanisme d'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour ces produits.
- Droits de propriété intellectuelle en cause: La protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, prévue à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de dépôt de demandes de brevets de l'Inde, fondé sur la "pratique administrative", pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture était incompatible avec l'article 70:8. Il a constaté que ce système n'offrait pas le "moyen" de déposer, en toute sécurité, des demandes de brevet pour de telles inventions au sens de l'article 70:8 a) parce que, en théorie, une demande de brevet déposée conformément aux instructions administratives pouvait être rejetée par les tribunaux au titre des dispositions à caractère impératif contradictoires de la législation indienne en vigueur: la Loi de 1970 sur les brevets.
- Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC: L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial qu'il n'y avait pas, en Inde, de mécanisme d'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour les produits visés par l'article 70:8 a) et donc, qu'il y avait violation de l'article 70:9.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Interprétation de l'Accord sur les ADPIC: L'Organe d'appel a rejeté l'utilisation qu'avait fait le Groupe spécial du critère d'"attentes légitimes" (des Membres et des détenteurs de droits privés), qui dérivait du concept de non-violation, en tant que principe d'interprétation de l'Accord sur les ADPIC. Il a fondé sa conclusion sur les éléments suivants: i) l'idée de protection des "attentes légitimes" n'était pas utilisée, dans la pratique du GATT, comme principe d'interprétation; et ii) le Groupe spécial avait invoqué à tort l'article 31 de la Convention de Vienne aux fins de son interprétation des "attentes légitimes" parce que les "attentes légitimes des parties à un traité ressort[ai]ent de l'énoncé du traité lui-même". Mettant en avant les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends³, l'Organe d'appel a précisé que le processus d'interprétation des traités ne devrait pas inclure l'"imput[ation] à un traité des termes qu'il ne cont[enait] pas ou [l'inclusion] dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".

¹ Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (plainte des États-Unis).

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en relation avec l'allégation des États-Unis concernant l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC); la charge de la preuve.

³ Les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends indiquent clairement que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".